

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP_n°2023-228

Nice, le 22 DEC. 2023

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative
à la demande d'autorisation environnementale
et à la demande de permis de construire
pour la reconstruction de la station d'épuration Haliotis II

NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-38 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique, devant être précédée d'une enquête publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles R.423.20, R.423.32 et R.423.57 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n°00608823S0212 déposée le 30 juin 2023 par la Régie Eau d'Azur concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 juillet 2023 par la Régie Eau d'Azur concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II et complété le 4 octobre 2023;

Vu la décision n°E23000037/06 du 27 novembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de monsieur KALDI Gilbert en qualité de commissaire enquêteur et de monsieur SOLAL Paul-Denis en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique relative au projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II ;

Vu l'avis n°2023APPACA65/3558 du 11 décembre 2023 de l'autorité environnementale portant sur le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II ;

Vu les pièces des dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II, conformément à l'article R.423-57 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées ;

Considérant que le porteur de projet a pris en considération les futurs enjeux démographiques et environnementaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale unique et le permis de construire concerne la reconstruction de la station d'épuration Haliotis II sur la commune de Nice.

La Régie Eau d'Azur exerce la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur. La station d'épuration actuelle a été mise en service en 1988 et est dimensionnée pour traiter la pollution de 623 333 équivalents habitants (EH). Elle récupère les eaux usées de 19 communes.

La future station d'épuration traitera une pollution équivalente à 680 000 équivalents-habitants. Les effluents de l'agglomération de Saint-Laurent-du-Var y seront traités à terme.

Durant toute la construction du complexe HALIOTIS II la continuité de traitement sera assuré.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA et ICPE, au titre des rubriques suivantes :

Nomenclature IOTA	désignation	régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Autorisation
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j (D).	Déclaration
4.1.2.0	<p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)</p>	Autorisation

Nomenclature ICPE	désignation	régime
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés (...)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	Déclaration avec contrôle

	<p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>	
2910	<p>Combustion (...)</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</p>	Déclaration avec contrôle

4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. ≥ 10 t (A) 2. ≥ 1 t et < 10 t (DC)	Déclaration avec contrôle
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (D)	Déclaration avec contrôle
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (DC)	Déclaration avec contrôle

Article 2 : Date et objet de l'enquête

Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, **du 8 janvier au 8 février 2024** inclus, sur le territoire de la commune de Nice, à une enquête publique conjointe préalablement à l'autorisation environnementale et au permis de construire du projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II.

Article 3 : Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie pour avis, joint au dossier sur le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II à Nice.

Article 4 : Personnes responsables du projet

Pétitionnaire : Régie Eau d'Azur

Adresse : Crystal Palace – 369/371 promenade des Anglais – 06200 NICE

N° SIRET : 802 630 608 00098

Suivi du dossier par le bureau d'études CABINET MERLIN.

Les informations relatives au dossier soumis à enquête publique pourront être demandées auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - 147, Boulevard du Mercantour – CADAM - 06286 NICE Cedex 3, dans les conditions décrites aux articles L.124-1 et R.124-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur KALDI Gilbert est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique. Monsieur SOLAL Paul-Denis est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 6 : Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces exigées aux articles R.181-13 et R.123-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la période indiquée à l'article 2, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête déposé au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 et en mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06200 NICE aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Article 8 : Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, déposé au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 et en mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30.

Le registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront être adressées, par écrit au commissaire enquêteur au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 ou en mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30.. pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 8 février à 16h30.

Ces observations pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE ou en mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE aux horaires de permanence suivants :

- **lundi 8 janvier 2024 de 08h à 12h au laboratoire de l'Environnement – 33, promenade des Anglais – 06200 NICE**
- **jeudi 11 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**
- **mercredi 17 janvier 2024 de 13h à 16h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**
- **vendredi 26 janvier 2024 de 13h à 16h30 au laboratoire de l'Environnement – 33, promenade des Anglais – 06200 NICE**
- **lundi 29 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**
- **jeudi 1er février 2024 de 08h à 12h au laboratoire de l'Environnement – 33, promenade des Anglais – 06200 NICE**
- **jeudi 8 février 2024 de 13h à 16h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**

Article 10 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public :

- par publication quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les quotidiens Nice-Matin et Petites affiches, diffusés dans le département ;
- mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>
- par affichage en mairie de Nice, en mairie annexe Magnan, au laboratoire de l'Environnement par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux du projet de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.

Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique et de participation du public par voie électronique.

Article 11 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est remis au commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans les huit jours suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit, dans un délai de trente jours, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du pétitionnaire, en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 12 : Mise à disposition du Rapport et des conclusions

Dès la réception de ces documents la direction départementale des territoires et de la mer adresse une copie du rapport et des conclusions de l'enquête au responsable du projet où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Article 13 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire.

Article 14 : Service instructeur du projet

Les services instructeurs du projet sont le service eau agriculture forêt espaces naturels – pôle eau et le service aménagement urbanisme et paysage de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Régie Eau d'Azur et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS